

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV Picardie

rue du Maréchal Joffre
02100 Saint-Quentin

Références : RPref24_125
Code AIOT : 0005100616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement SUEZ RV Picardie implanté rue du Marechal Joffre prolongée lieudit la gare allemande 02100 Saint-Quentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Picardie
- rue du Marechal Joffre prolongée lieudit la gare allemande 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005100616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SUEZ RV PICARDIE a obtenu l'autorisation d'exploiter une installation de récupération et de stockage de déchets de métaux sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (02100) par arrêté préfectoral du 20 septembre 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éléments de contexte	Autre du 26/04/2023, article /	Sans objet
2	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article 4.3.4	Sans objet
3	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article XX	Sans objet
4	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article 4.3.4	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article 9.2.3.1	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/06/2022, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'attente des résultats du CI eau, l'IIC a mis en évidence que le point de prélèvement n'est pas correctement étanche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Autre du 26/04/2023, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Prescription contrôlée : Date du CI EAU de l'année n-1 : Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI EAU de l'année n-1 : Conditions de fonctionnement du site :
Constats : Date du CI EAU de l'année n-1 : 26 avril 2023.

Le CI 2023 présente des dépassements de plus de 2 x les VLE en DBO5 et Azote. Conditions de fonctionnement du site : Optimales. Conformément à la note du 03/02/2022, une visite d'inspection a été réalisée le 06/06/2023. Suite à cette inspection, l'exploitant a expliqué que le prélèvement ne s'était pas effectué au bon endroit. Suite à cette remarque, l'IIC a décidé de venir lors du CI de ce jour. L'Inspection attend les résultat du CI pour proposer éventuellement une Mise en Demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un point de prélèvement existe à la sortie du système de pré-traitement. Ce point se situe dans le regard d'évacuation des eaux traitées. Ce point est indiqué et aisément accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article XX
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur Étanchéité.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a jamais fait nettoyer le regard d'évacuation vers la station d'épuration communale. Ce regard récupère certain ruissellement du parc à bennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°O2-2024 : Il est demandé à l'exploitant de reétanchéfier la plaque du regard des eaux d'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Entretien et conduite des installations de traitement Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant possède le carnet de vie ainsi que le principe de fonctionnement du système. L'exploitant nous informe que le seuil de déclenchement des pompes se fait manuellement. L'exploitant actionne les pompes une fois que le niveau de l'eau dans le bassin atteint une ligne immatérielle définie préalablement. Cette ligne n'étant pas physiquement matérialisée, l'IIC demande à l'exploitant de la créer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°O1-2024 : Il est demandé à l'exploitant d'installer une échelle limnimétrique dans le bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2011, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance des rejets aqueux
Constats : L'exploitant transmet ses contrôles annuellement et respecte l'article 9.2.3.1 de l'AP du 20/09/2011.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2022, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : VALEURS LIMITES D'EMISSION
Constats : Pour rappel : - les CI 2022 ne présentaient pas de dépassements de plus de 2 x les VLE. - le 1er CI 2021 ne présentait pas de dépassements de plus de 2 x les VLE. - le 2ème CI 2021 présentait des dépassements de plus de 2 x les VLE en DCO, DBO5 et Métaux totaux. Le CI 2023 présente des dépassements de plus de 2 x les VLE en DBO5 et Azote. Il est à noter que dans le rapport du laboratoire, il est indiqué en observation : "L'échantillonnage a été réalisé 10 minutes après la mise en route de la station. Absence de pluie lors du prélèvement. L'échantillon présentait une forte odeur." Les rejets se font par bâchée. L'IIC attend le rapport d'analyse du CI eau afin de demander plus d'information à l'exploitant, et proposer éventuellement une Mise en Demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Sans suite